

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2022-010

Objet : INTERDICTION DE TRAVAUX PERIODE ESTIVALE

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4,

Date d'affichage :

14/01/22

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.61065 et R.623-2,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1422-1 et R.1337-6 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurage des niveaux sonores,

VU l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,

Date de notification :

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Signature :

VU l'arrêté préfectoral 90-1-1218 du 25 avril 1990, modifié par l'arrêté préfectoral 90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/04/0003 portant classement de la commune de VIAS en station de tourisme en date du 16 avril 2021,

VU les plans de délimitation des secteurs annexés,

VU l'arrêté municipal N° PM/2022-002 du 5 janvier 2022 portant sur la réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales confie aux agents de la police municipale l'exécution des mesures de prévention et de surveillance,

CONSIDERANT que les bruits provenant des chantiers publics ou privés sont de nature à troubler la santé et la tranquillité publique, particulièrement en période de vacances estivales, et notamment dans les lieux voués au tourisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chantiers de travaux publics ou privés, sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, de construction, de rénovation et ouvrages, gênants par leur intensité sonore, les vibrations transmises, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, sont interdits, qu'ils soient réalisés par des particuliers ou des professionnels selon les dates et lieux suivants :

- Vias Centre en agglomération du 1^{er} juillet au 31 août,
- Vias Plage du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Aucune autorisation de voirie portant sur l'occupation du domaine public pendant la période visée à l'article 1 ne sera délivrée sur l'ensemble de ces territoires.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une intervention d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre et la sécurité publique. Le permissionnaire sera tenu d'avertir préalablement par écrit (mail ou télécopie) la Direction des Services Techniques et de Police Municipale, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 4 : Les travaux mis en œuvre par la Commune, qu'ils soient réalisés par les services municipaux ou des entreprises privées, sont autorisés quelle qu'en soit la période.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 12 janvier 2022

Par délégation du Maire
Monsieur Gérard ALLARD
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
et aux Ressources Humaines



